

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 749

Vol. 1983/0265

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(83) 749 final

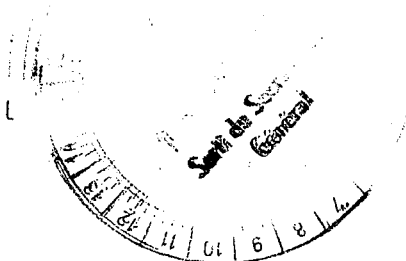
Bruxelles, le 15 décembre 1983

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75
relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg

—

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(83) 749 final



EXPOSE DES MOTIFS

1. Le Règlement (CEE) n° 541/70 du Conseil du 20 mars 1970 (1) prévoit que les dispositions de l'article 1er, paragraphe 1, deuxième alinéa du Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg demeurent applicables jusqu'au plus tard le 31 décembre 1973. Cette disposition fait référence à l'article 6 alinéa 3 de la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921, qui prévoit que :

"Les vins naturels indigènes non mousseux fabriqués à l'aide de raisins frais ne pourront être grevés d'un droit d'accise".

Dans le Protocole cette exonération a été étendue à l'ensemble du territoire du BENELUX, le Conseil devant, à la fin de la période de transition, décider, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, dans quelle mesure les dérogations accordées au Grand-Duché de Luxembourg doivent être maintenues, modifiées ou abolies.

2. Depuis 1973, le Conseil a décidé chaque année de proroger d'une année lesdites dispositions de ce Protocole, en s'assurant que, lors d'éventuelles augmentations des accises sur les vins dans les pays du Benelux, l'avantage résultant pour les vins luxembourgeois du Protocole cité ci-dessus ne soit pas augmenté. Le Règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil tient compte de cette préoccupation (2). Ce règlement a été prorogé en dernier lieu par le Règlement (CEE) n° 3533/82 du Conseil, du 17 décembre 1982 (3) jusqu'au 31 décembre 1983.
3. Par lettre du 29 septembre 1983 (n° SG(83)A/8209) la Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg a adressé à la Commission la demande de son gouvernement de bien vouloir proposer au Conseil une prorogation d'une année de cette disposition.

Le Gouvernement luxembourgeois considère en effet qu'en attendant l'aboutissement des efforts d'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté, les motifs qui, en 1970, ont justifié la proposition de prorogation du statu quo et le règlement du Conseil du 20 mars de la même année, gardent, à l'heure présente, toute leur valeur et leur portée.

Le projet ci-joint a pour objet de proroger cette disposition jusqu'au 31 décembre 1984.

./.

(1) JO n° L 68 du 25. 3.1970, p. 3

(2) JO n° L 328 du 20.12.1975, p. 12

(3) JO n° L 371 du 30.12.1982, p. 3

4. Il convient de considérer que ce régime n'a pas affecté de manière appréciable l'importation de vin dans les Etats du Benelux en provenance des autres Etats membres. En effet, comme il ressort du tableau I, l'évolution de 1973/74 à 1981/82 de ces importations a progressée comme dans d'autres Etats membres, par exemple en Allemagne.
5. Il est aussi à considérer que l'exonération d'accise dont bénéficie le vin luxembourgeois représente un certain intérêt pour le revenu des producteurs du secteur vitivinicole au Luxembourg. En effet, comme il ressort du tableau II ci-joint, le montant de la moins-value fiscale représente un pourcentage de l'ordre de 8 à 11 % de la valeur de la production finale vinicole. Or, la valeur ajoutée brute au prix du marché, valeur plus proche du revenu du producteur, représente environ 60 % de la production finale agricole au Luxembourg ; on peut donc estimer que la mesure en cause représente encore plus de 10 % du revenu vinicole en 1981 et que son élimination pourrait avoir un effet négatif sensible sur les quantités de vin luxembourgeois vendues dans le BENELUX.

TABLEAU I

Evolution des échanges intracommunautaires de vins¹⁾
 ventilés selon les Etats membres réceptonnaires
 Campagnes 1973/74 à 1981/82
 Position 22.05 NDB : Vins de raisins frais

Etats membres réceptonnaires	Quantités en hectolitres								
	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77	1977/78	1978/79	1979/80	1980/81	1981/82
France	3.046.580	7.129.584	7.211.785	5.360.261	6.300.604	8.273.289	5.437.804	7.933.710	6.443.481
U.E.B.L.	1.185.609	1.222.078	1.245.166	1.343.886	1.275.676	1.469.288	1.537.081	1.544.633	1.571.389
Pays-Bas	717.783	824.798	955.891	956.259	1.039.363	1.086.790	1.152.864	1.241.922	1.333.327
RF d'Allemagne	5.190.556	5.488.912	6.581.778	6.392.290	6 068.472	5.754.043	6.437.779	7.567.509	7.876.482
Italie	375.317	147.119	141.003	156.628	153.353	130.566	123.996	98.858	80.166
Royaume-Uni	1.241.122	1.101.456	1.185.998	1.463.761	1.550.653	1.997.016	2.023.720	2.385.661	2.669.472
Irlande	36.427	30.280	43.676	57.454	71.346	81.344	76.744	84.489	81.483
Danemark	145.697	202.446	328.896	344.028	382.753	448.141	466.643	545.568	655.654
Grèce	11.140	886	1.560	2.070	2.937	2.919	2.212	718	2.782
EUR 10	11.950.231	16.147.559	17.695.753	16.076.637	16.845.157	19.243.396	17.258.843	21.403.068	20.714.236

Sources : EUROSTAT

Communications des Etats membres.

1) d'après les statistiques d'importation des Etats membres réceptonnaires.

TABLEAU II

Estimation de la relation entre le montant annuel de la moins-value fiscale et la valeur de la production finale vinicole (1) en %.

1976	10,3 %
1977	10,5 %
1978	8,9 %
1979	9,3 %
1980	7,5 %
1981	8,3 %

(1) Sur la base des informations fournies par le Ministère luxembourgeois de l'Agriculture relatives aux quantités de vins luxembourgeois consommées dans le BENELUX.

. PROPOSITION DE
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75 relatif à l'agriculture du grand-duché
de Luxembourg

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3533/82⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6 troisième alinéa de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ; que l'application de ce régime a été prorogée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3533/82 ; que le Conseil est appelé à décider dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abrogées ;

considérant que l'application dudit régime en faveur des vins luxembourgeois continue à présenter un certain intérêt pour le revenu agricole du grand-duché de Luxembourg dans le secteur intéressé ;

considérant que, compte tenu en outre des autres considérations évoquées dans le règlement (CEE) n° 3310/75, il convient de proroger ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3310/75, la date du 31 décembre 1983 est remplacée par celle du 31 décembre 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 20. 12. 1975, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 3